



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 décembre 2010

Résolution 1954 (2010)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6446^e séance,
le 14 décembre 2010**

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 23 novembre 2010 (S/2010/599), à laquelle était jointe la lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le Tribunal ») en date du 9 novembre 2010,

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1581 (2005) du 18 janvier 2005, 1597 (2005) du 20 avril 2005, 1613 (2005) du 26 juillet 2005, 1629 (2005) du 30 septembre 2005, 1660 (2006) du 28 février 2006, 1668 (2006) du 10 avril 2006, 1800 (2008) du 20 février 2008, 1837 (2008) du 29 septembre 2008, 1849 (2008) du 12 décembre 2008, 1877 (2009) du 7 juillet 2009, 1900 (2009) du 16 décembre 2009 et 1931 (2010) du 29 juin 2010,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles il a demandé au Tribunal de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant la fin de 2004, achever tous les procès en première instance à la fin de 2008 au plus tard et terminer ses travaux en 2010,

Prenant note du bilan que le Tribunal a dressé dans son rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux (S/2010/588), selon lequel il ne sera pas en mesure d'achever tous ses travaux en 2010,

Priant instamment le Tribunal de prendre toutes les mesures possibles pour achever rapidement ses travaux,

Notant les préoccupations exprimées par le Président du Tribunal au sujet de la perte de personnel expérimenté et *réaffirmant* que la rétention du personnel est essentielle pour que le Tribunal achève ses travaux dans les délais,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide*, malgré l'expiration de son mandat le 31 décembre 2010, d'autoriser le juge Kevin Parker à siéger jusqu'à la fin de l'affaire *Dorđević* dont il a été saisi avant l'expiration de son mandat; et *prend acte* de l'intention du Tribunal pénal international de mener à terme l'affaire avant la fin février 2011;



2. *Décide*, malgré l'expiration de son mandat le 31 décembre 2010, d'autoriser le juge Uldis Kinis à siéger jusqu'à la fin de l'affaire *Gotovina et cons.* dont il a été saisi avant l'expiration de son mandat; et *prend acte* de l'intention du Tribunal pénal international de mener à terme l'affaire avant la fin mars 2011;

3. *Décide* d'autoriser le juge Kinis à siéger au Tribunal au-delà de la période cumulative de service prévue au paragraphe 2 de l'article 13 *ter* de son Statut;

4. *Réaffirme* qu'il importe de doter le Tribunal des effectifs qui lui permettront d'achever rapidement ses travaux et *demande* au Secrétariat et aux autres organes compétents des Nations Unies de continuer d'œuvrer avec le Greffier du Tribunal à trouver des solutions pratiques pour remédier à ce problème à présent que le Tribunal est sur le point d'achever ses travaux, et *demande* parallèlement au Tribunal de redoubler d'efforts pour se concentrer sur ses fonctions de base;

5. *Décide* de rester saisi de la question.
